

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ n° 2012 152-0004

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE TURBINE À COMBUSTION DE SECOURS DANS LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE POINTE DES CARRIÈRES, SUR LA COMMUNES DE FORT DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 R.512-28, R.512-37 et R.512-39;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 5 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

Vu la demande de renouvellement transmise le 30 avril 2012 à la Préfecture de Martinique et présentée par la société EDF Martinique ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 16 mai 2012 ;

Considérant que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour garantir et sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique durant la période de travaux sur les installations. ;

Considérant que durant la phase d'exploitation de cette installation aucune plainte ou nuisance n'a été signalée par les riverains ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée à la société EDF Martinique d'exploiter une turbine à combustion de secours est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 5 juin 2012, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 5 décembre 2011.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation l'exploitant informera le préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables

Article 2 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 31 MAI 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER